

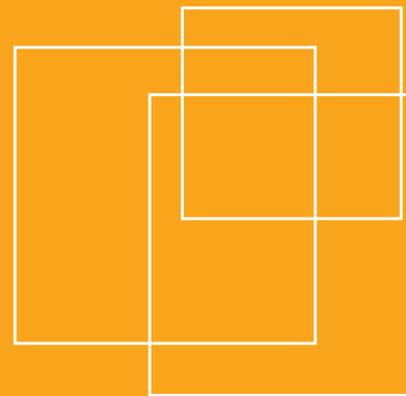


2^{ème} Colloque africain sur le travail décent 2010

“Construire un socle de protection sociale
avec le Pacte mondial pour l’emploi”

06 - 08 Octobre 2010

*Palais des Congrès,
Yaoundé - Cameroun*



*Note d'information - Panel 2: Le droit à la sécurité sociale et la pertinence
des instruments de l'OIT*

Contexte

Le Pacte mondial pour l'emploi a été conçu pour inspirer les politiques nationales et internationales de relance productive axées sur l'investissement, l'emploi et la protection sociale. A cet effet, il propose des mesures et des politiques destinées à protéger tout particulièrement les individus et les familles touchés par la crise, notamment les plus vulnérables et ceux de l'économie informelle, par le renforcement des systèmes de protection sociale avec pour objectif de garantir le soutien du revenu, des sources de revenus durables et la sécurité des pensions.

- **Le droit à la sécurité sociale dans les instruments des Nations Unies**
- **La sécurité sociale est reconnue par la communauté internationale comme un droit qui est de ce fait inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), qui stipule que:**
- Article 22: toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale
- Article 25: Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille.

En outre, en adoptant le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)**, qui prévoit que :

- Article 9: Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales,

en le ratifiant et en y adhérant, les 160 Etats membres des Nations Unies se sont engagés à œuvrer en faveur de la sécurité sociale pour tous.

Le mandat de l'OIT dans le domaine de la sécurité sociale

S'il est vrai que le droit fondamental de l'homme relatif à la protection sociale a été adopté comme tel par les Nations Unies, l'OIT, organisme des Nations Unies chargé spécifiquement de fixer les normes internationales du travail a, depuis sa création, reçu pour mission essentielle de faire de ce droit une réalité. En effet, le préambule de la **Constitution de l'OIT (1919)** prévoit : ...d'améliorer les conditions de travail, entre autres par « *la lutte contre le chômage...., la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité*». La **Déclaration de Philadelphie (1944)** demande pour sa part de poursuivre ... « *l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection, ainsi que des soins médicaux complets*».

Bien plus, les Conclusions de la discussion générale (adoptées par la CIT 2001) ont réaffirmé que la sécurité sociale est un droit fondamental de l'homme, confirmé le mandat de l'OIT en matière de sécurité sociale, et proposé que l'OIT lance une campagne mondiale en faveur de l'extension de la protection sociale à tous, campagne qui fut effectivement lancée à la CIT de 2003.(please, check English version) La **Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (adoptée par la CIT 2008)**: «*reconnait que l'OIT a l'obligation solennelle d'accompagner parmi les nations du monde, la mise en œuvre de programmes propres à réaliser les objectifs que constituent ... l'extension des mesures de sécurité sociale*

en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui en ont besoin, ainsi que l'ensemble des autres objectifs énoncés dans la Déclaration de Philadelphie». **Le Pacte mondial pour l'emploi (adopté par la CIT 2009)** demande aux pays qui ne disposent pas encore de système de sécurité sociale étendu de mettre en place « une protection sociale adéquate universelle fondée sur un socle de protection sociale prévoyant notamment un accès aux soins de santé, une garantie de revenu pour les personnes âgées et les handicapées, l'octroi de prestations pour enfants à charge et une garantie de revenu pour les chômeurs et les travailleurs pauvres ».

Les instruments de l'OIT relatifs à la sécurité sociale, notamment la Convention No. 102

Les normes de sécurité sociale de l'OIT sont les **principaux outils dont elle dispose pour s'acquitter** de son mandat et faire du droit fondamental de l'homme à la sécurité sociale une réalité. Depuis sa création en 1919, l'OIT a, au fil des ans, adopté un certain nombre de Conventions et de Recommandations relatives à la sécurité sociale. L'adoption de la **Recommandation sur la sécurité du revenu 1944 (No. 67)** et de la **Recommandation sur les soins médicaux, 1944 (No. 69)** qui attestent de l'extension du mandat de l'OIT relatif à la sécurité sociale et qui ont énoncé un nouveau principe, celui de l'universalité comme base du développement de la sécurité sociale a constitué un tournant décisif dans la fixation des normes de sécurité sociale. Ces deux recommandations marquent un changement radical dans l'approche adoptée en matière de formulation de politiques de sécurité sociale, puisque l'accent n'était plus mis sur la protection sociale *des travailleurs*, mais sur celle de *l'ensemble de la population*. Elles ont jeté les bases de l'adoption de la sécurité comme un droit de l'homme dans la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948 et, quelques années plus tard, dans le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) en 1967. Au fil des décennies, l'OIT s'est appliquée à traduire dans les faits le droit à la sécurité sociale dans divers contextes changeants à travers le monde.

L'adoption de la **Convention de l'OIT sur la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (No. 102)** fut une étape décisive parce qu'elle est la seule convention internationale qui définit les neuf branches classiques de la sécurité sociale (les soins médicaux, les indemnités de maladie, les prestations de chômage, les prestations de vieillesse, les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les prestations aux familles, les prestations de maternité, les prestations d'invalidité et les prestations de survivants) et qui fixe des normes minimales pour chacune de ces branches et qui portent sur :

- **Le pourcentage minimum** de la population couverte;
- **Le niveau minimum des prestations;** et
- **conditions d'octroi des prestations** et la durée des prestations

En outre, la Convention énonce les principes généralement reconnus en matière de sécurité sociale et comporte plusieurs clauses de flexibilité pour permettre à autant de pays que possible d'appliquer ses dispositions.

Les conventions sur la sécurité sociale adoptées après la Convention No. 102 lui sont semblables, mais elles fixent des normes plus élevées en ce qui concerne la population couverte, les niveaux des prestations et la durée des prestations prescrites.

Les normes de sécurité sociale de l'OIT, et en particulier la Convention No. 102, sont **des principes directeurs en matière de conception des régimes de sécurité sociale formel partout dans le monde** et de nombreux instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et à

la sécurité sociale, à l'instar du Code sur la sécurité sociale de la SADC (2009), ou de la Convention générale de sécurité sociale de la CEDEAO font référence à la Convention No. 102, à ses normes minimales et à ses principes de base.

La plupart des régimes de sécurité sociale à travers le monde ont été conçus et étendus sur la base de la Convention No. 102 qui s'est révélée un puissant catalyseur de l'extension de la couverture sociale. Etant donné que cette Convention fixe les minima des prestations et énonce les principes de base de la sécurité sociale, elle garantit, une fois ratifiée, le remplacement effectif du revenu sur la base des droits des assurés et renforce de ce fait la confiance de ces derniers vis-à-vis du système de sécurité sociale et l'administration nationale en charge de la sécurité sociale en général. Lorsqu'elle n'est pas ratifiée, la Convention offre, en matière de niveaux de prestations, un ensemble unique de critères minimaux internationalement reconnus pour l'évaluation des systèmes nationaux de sécurité sociale.

Compte tenu du faible niveau de couverture sociale et du nombre relativement peu important de ratifications de la Convention No. 102, les participants à la Réunion tripartite d'experts sur les stratégies d'extension de la couverture de la sécurité sociale (Genève, 2-4 Septembre 2009) se sont dits favorables à la possibilité de **compléter la Convention No. 102 par un nouveau mécanisme** susceptible d'aider à rendre effectif, dans les plus brefs délais, l'accès universel aux prestations de base pour combattre la pauvreté et faire ainsi du droit à la sécurité sociale une réalité.

Objectifs de la session

La session va réfléchir sur l'importance des normes de sécurité sociale de l'OIT, et en particulier la Convention No. 102 en tant qu'outil devant guider les pays africains lorsqu'ils réforment leurs systèmes de sécurité sociale et étendent la couverture de sécurité sociale pour qu'en définitive, le droit à la sécurité sociale pour tous devienne une réalité.

La session va également réfléchir sur l'importance pour les Etats membres de l'OIT de ratifier la Convention No. 102 et sur les avantages de cette ratification. Elle se penchera sur la manière dont le nombre de ratifications de la Convention peut augmenter dans la région Afrique.

La session va enfin débattre de la question de savoir si la Convention No. 102 de l'OIT mérite d'être complétée par un mécanisme qui aiderait essentiellement les pays africains à mettre en place un socle de protection sociale et d'atteindre des niveaux de protection sociale plus élevés et en cohérence avec le développement de leurs économies nationales.

Messages clés

Etant donné que seule une minorité de la population est couverte par les régimes de sécurité sociale réglementaires existants, (approximativement 10 pour cent de la population), et ces régimes étant souvent très peu étendus (dans la plupart des pays africains, seules les prestations en cas d'accidents du travail et de maladie professionnelle sont octroyées), il y a **un gouffre entre la couverture de sécurité sociale effective et la réalité du droit à la sécurité sociale pour tous**. La Convention No. 102 de l'OIT est le plus important instrument juridique international destiné à aider les Etats membres à concevoir leurs systèmes de sécurité sociale et faire du droit à la sécurité sociale pour tous une réalité. Elle continue d'avoir une influence considérable sur les systèmes de sécurité sociale, notamment en Europe et en

Amérique latine. Il est donc de la plus haute importance que les Etats africains membres de l'OIT soient guidés par les dispositions de la Convention au moment de réformer leurs systèmes de sécurité sociale et d'étendre la couverture sociale à des groupes plus larges de la population avec pour objectif final de parvenir à la couverture de sécurité sociale universelle.

La Convention No. 102 a été ratifiée à ce jour par 46 Etats membres de l'OIT, cependant, seuls **cinq pays africains** l'ont ratifiée à savoir la République démocratique du Congo(1987), la Jamahriya arabe Libyenne (1975), la Mauritanie (1968), le Niger (1966) et le Sénégal (1962), aucune ratification n'at été enregistrée au cours des deux dernières décennies. Une fois la Convention No. 102 de l'OIT ratifiée, les obligations qui y sont prévues deviennent juridiquement contraignantes pour les Etats concernés. De ce fait, une fois ratifiée, les dispositions nationales relatives à la sécurité sociale ne peuvent pas être en deçà des normes minimales fixées par la Convention et les prescriptions de la Convention doivent être respectées dans tout processus de réforme du système de sécurité sociale.

L'OIT met en œuvre les mesures ci-après pour aider les pays à ratifier et à appliquer la Convention No. 102:

- L'organisation de séminaires nationaux tripartites sur la Convention No. 102, son importance aux niveaux international, régional et national, ses prescriptions juridiques et statistiques, et en matière de ratification;
- L'évaluation juridique complète de la compatibilité de la législation et des pratiques nationales relatives à la sécurité sociale avec la Convention No. 102, en faisant ressortir les obstacles que des écarts éventuels pourraient constituer pour l'application de la Convention;
- La présentation de l'évaluation juridique aux parties prenantes tripartites et; le cas échéant, la mise en évidence, avec les parties prenantes, de la nécessité d'une assistance technique éventuelle pour combler les écarts et aider les pays membres à avancer vers la ratification de la Convention.

Questions possibles pour la discussion

Quelles sont les mesures nécessaires pour pallier l'insuffisance de couverture de sécurité sociale en Afrique dans le but de faire du droit à la sécurité sociale une réalité pour tous dans la région Afrique, et de rapprocher cette réalité des niveaux de la Convention No. 102 de l'OIT? En particulier, quelle forme d'assistance les mandants africains considèrent-ils comme nécessaire pour pallier l'insuffisance de couverture de sécurité sociale et quel appui l'OIT peut-elle apporter dans ce sens?

Comment la Convention No. 102 de l'OIT peut-elle mieux guider les mandants africains pour qu'ils étendent la couverture sociale à tous en Afrique? Quelle forme d'assistance les mandants africains considèrent-ils comme nécessaire pour mieux intégrer la Convention dans leurs choix de politiques de sécurité sociale?

Qu'est-ce que les mandants africains considèrent comme des obstacles à la ratification de la Convention No. 102 de l'OIT, comment expliquent-ils le fait qu'il n'y ait pas eu de ratification au cours des dernières décennies? Pour les mandants africains, comment ces obstacles peuvent-ils être surmontés et le nombre de ratifications par les pays africains augmenté? Quel appui l'OIT peut-elle apporter dans ce sens?

Les mandats africains pensent-ils qu'un nouveau mécanisme de l'OIT complétant la Convention No. 102 de l'OIT contribuerait de façon sensible à pallier l'insuffisance de couverture de sécurité sociale? Si oui, quelle forme ce nouveau mécanisme de l'OIT pourrait-il revêtir (par exemple Convention, Recommandation, Cadre multilatéral non contraignant) et comment pourrait-il être conçu pour répondre effectivement aux besoins des pays africains dans le but de garantir la concrétisation du droit à la sécurité sociale pour tous et de parvenir en définitive à la ratification de la Convention No. 102 de l'OIT suite au développement économique et social des pays africains.